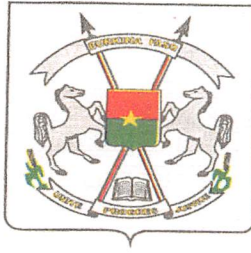


BURKINA FASO

*Mission Permanente auprès  
des Nations Unies*



*Unité - Progrès - Justice*

**SOIXANTE-TREIZIEME SESSION ORDINAIRE  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**

-----0-----0-----  
-----0-----

**SIXIEME COMMISSION**

**POINT 87 DE L'ORDRE DU JOUR**

**« PORTEE ET APPLICATION DU PRINCIPE  
DE COMPETENCE UNIVERSELLE »**

**DECLARATION DU BURKINA FASO**

Prononcée par :

**Son Excellence Monsieur Eric Y. TIARE**

*Ambassadeur*

*Représentant Permanent*

*New York, le 10 octobre 2018*

*(Vérifier au prononcé)*

**Monsieur le Président,  
Distingués délégués,**

Ma délégation tient à remercier le Secrétaire général pour son rapport publié sous la côte A/73/123 en application de la résolution 72/120 de l'Assemblée générale. Elle souscrit en outre aux déclarations faites au nom du Groupe Africain et du Mouvement des Non Alignés respectivement par les Représentants de la Gambie et de la République Islamique d'Iran.

Ma délégation salue la reconduction du débat sur cette grande thématique de *la portée et l'application de la compétence universelle* au sein de cette commission au regard de son importance.

En effet, la compétence universelle est perçue comme la compétence exercée par un Etat qui poursuit les auteurs de certaines infractions, quel que soit le lieu où celles-ci ont été commises et sans égard à la nationalité des auteurs ou des victimes. C'est donc en théorie une nécessité dans la lutte contre l'impunité, un gage de paix et de sécurité non seulement pour nos pays respectifs mais aussi et surtout pour la communauté internationale toute entière.

C'est pourquoi, le Burkina Faso est par principe, toujours favorable aux initiatives et réflexion visant à améliorer les mécanismes nationaux et internationaux de répression des infractions les plus graves. Notre conviction étant en effet, qu'une infraction grave commise sur le territoire d'un Etat membre et restée impunie, est une menace contre la sécurité et la paix internationales.

**Monsieur le Président,**

Le principe de la compétence universelle avant d'être une question juridique, est avant tout une question d'ordre moral et de conscience humaine. Il s'agit d'un devoir moral de tous, de lutter contre l'impunité et d'assurer la justice par la sanction des auteurs des infractions les plus graves partout où ils se trouvent et la réparation aux victimes de ces infractions.

C'est pourquoi la position du Burkina Faso sur cette question est constante.

Il est en effet, partie à plusieurs conventions internationales qui prévoient une obligation générale de juger les auteurs de certaines infractions ou de les extradier vers les pays qui en font la demande dont:

- la convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants,
- la convention contre les disparitions forcées et
- les conventions et protocoles relatifs au droit international humanitaire.

Par ailleurs, parce que le fondement du principe de compétence universelle se trouve dans la nécessité de protéger une valeur à caractère universel dont le respect relève de la responsabilité de l'ensemble des Etats, mon pays a réaffirmé son attachement audit principe dans le nouveau code pénal adopté par la loi 025/AN du 31 mai 2018. Il s'agit là d'une réforme importante du nouveau code pénal et en constitue l'une des principales innovations.

En outre, étant partie au Statut de Rome, le Burkina Faso, a adopté le 03 décembre 2009, la loi portant détermination des compétences et de la procédure de mise en œuvre du Statut de Rome relatif à la Cour pénale internationale pour les juridictions burkinabè. Cette loi prévoit la compétence universelle de ses juridictions en ce qui concerne les crimes relevant de la compétence matérielle de la CPI.

**Monsieur le Président,**

Au regard des dispositions juridiques en vigueur, le territoire du Burkina Faso ne peut être le refuge de grands criminels à la recherche de gîte pour s'assurer une impunité. Mon pays accorde donc une importance à la compétence universelle en tant que mécanisme approprié pour qu'aucun crime grave commis ne reste impuni. Les insuffisances des différentes législations nationales devraient être comblées par une application effective du principe de la compétence universelle ainsi qu'il ressort des différents instruments internationaux afin qu'aucun criminel n'échappe à la justice sur cette terre.

Cependant, l'application de la compétence universelle ne pourrait être efficace si elle n'est complétée par des mécanismes de coopération judiciaire et d'entraide en matière pénale qui dans une large mesure restent régis par des accords bilatéraux entre les Etats.

En outre, l'application du principe reste également tributaire des lois nationales qui prévoient de manière diversifiée les limitations à l'exercice des poursuites pénales, notamment par les mécanismes de la prescription des crimes, de la recevabilité des plaintes, des immunités et amnisties. La réflexion devrait aboutir à une harmonisation de ces mécanismes dans le cadre multilatéral.

**Monsieur le Président,**

Le principe de la compétence universelle en étant une exception aux critères de compétence traditionnelle des Etats, doit pour être consensuel dans sa portée et son application, concerner les crimes les plus graves qui interpellent la conscience individuelle et collective des Etats, c'est-à-dire, les crimes dont la gravité et la nécessité de leur répression ne font l'objet d'aucune contestation. Il s'agit entre autres, du terrorisme, du financement et de l'appui au terrorisme, du génocide, des

crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, de la piraterie, de l'esclavage, la torture, de la traite des personnes, des prises d'otages ou du faux monnayage.

Ma délégation estime que l'application de ce principe noble doit tenir compte des autres principes fondamentaux du droit international notamment l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, les immunités de juridiction dont bénéficient les représentants des États.

La "politisation" de plus en plus observée au plan international du principe de compétence universelle et surtout son application à géométrie variable ne rendent pas service aux intérêts de la justice et de la paix internationale.

Mon pays est à cet effet d'avis que la mise en œuvre efficiente de ce principe doit se faire dans le cadre d'une coopération internationale transparente.

C'est pourquoi le Burkina Faso maintient son engagement d'œuvrer de concert avec la communauté internationale à l'avènement d'un monde où la justice garantit à chacun le respect de ses droits fondamentaux.

**Je vous remercie.**